

Arrêt

n° 185 283 du 11 avril 2017
dans l'affaire X / V

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : X

Contre :

L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 avril 2017 par X, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de visa prise à l'égard de X, de nationalité congolaise (RDC), laquelle lui a été notifiée le 6 avril 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 avril 2017 convoquant les parties à l'audience du 11 avril 2017 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la première requérante, qui comparaît en personne, et Mr C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil estime qu'une lecture bienveillante de la requête permet de considérer le recours comme sollicitant la suspension en extrême urgence de l'exécution de l'acte attaqué.

2. Le Conseil constate que le recours a été introduit par la petite-fille de la destinataire de l'acte attaqué.

3. Conformément à l'article 39/56, alinéas 1^{er} et 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, les recours visés à l'article 39/2 peuvent être portés devant le Conseil « *par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt* », les parties pouvant se faire représenter devant le Conseil « *par des avocats inscrits au tableau de l'Ordre des Avocats ou sur la liste des stagiaires ainsi que, selon les dispositions du Code judiciaire, par les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne qui sont habilités à exercer la profession d'avocat.* »

4. A l'audience, interpellée quant à ce, la requérante indique qu'elle n'est pas avocate et qu'elle souhaiterait que sa grand-mère, qu'elle n'a jamais vue, puisse assister à son mariage en Belgique.

6. Le recours est dès lors irrecevable en tant qu'il est introduit par une personne qui n'a qualité ni pour agir devant le Conseil, ni pour y représenter légalement la destinataire de l'acte attaqué.

Article unique

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze avril deux mille dix-sept par :

M. A. IGREK, greffier.

Le président,

C. ANTOINE